



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la
Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LA FOUQUERIE

LA FOUQUERIE - TESSY-SUR VIRE
50420 Tassy-Bocage

Références : DDPP50 2026 00769
Code AIOT : 0055002321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement GAEC DE LA FOUQUERIE implanté LA FOUQUERIE - TESSY-SUR VIRE 50420 (Tassy-Bocage). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au signalement d'une pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA FOUQUERIE
- LA FOUQUERIE - TESSY-SUR VIRE 50420 Tassy-Bocage
- Code AIOT : 0055002321
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE LA FOUQUERIE correspond à un élevage de vaches laitières relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à d'importantes pluies, un transfert de matières organiques s'est effectué vers le fossé en contrebas de l'exploitation. Le jour de la visite, la présence de sphaerotilus et de vers tubifex, indicateurs d'une pollution organique a pu être observée dans ce fossé.

Ce transfert s'explique probablement par une mauvaise gestion des eaux pluviales de l'exploitation et des jus des silos taupinières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.

Constats : Conforme. Le GAEC DE LA FOUQUERIE est titulaire d'une preuve de dépôt A-5-GLBNJWERW en date du 17 mars 2025 pour un effectif de 140 vaches laitières. L'étude de l'inventaire du 10 mars 2026 du cheptel bovin n° EDE 50592172 atteste d'un effectif de 124 vaches de type racial laitier ayant vêlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Suite à d'importantes pluies, un transfert de matières organiques s'est effectué vers le fossé en contrebas de l'exploitation. Ce transfert s'explique probablement par une mauvaise gestion des eaux pluviales de l'exploitation et des jus des silos taupinières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois suivant la visite d'inspection, l'exploitant se devra de prendre l'attache d'un bureau d'étude de façon à réfléchir à une meilleure gestion des eaux pluviales sur l'exploitation, identifier les causes du transfert de matières organiques au fossé de façon à régler cette problématique et faire en sorte que le cela ne se reproduise pas. La réalisation d'un ouvrage de type noue d'infiltration (suivant la perméabilité du terrain) ou bassin de régulation (équipé d'un tube de fuite à 3 l/s/ha maximum 5 l/s/ha) des eaux pluviales issues de l'exploitation devra être envisagée, ce dispositif devra être positionné bien en amont de la source émergente de la parcelle en contrebas de l'exploitation. La gestion des jus de silos devra également faire l'objet d'une attention particulière, un système de récupération des jus de silos devra être mis en place avant l'automne 2026, et la prochaine saison d'ensilage. Les travaux d'aménagement prévus pour pallier à une nouvelle pollution devront être présentés au service de l'inspection des installations classées et accompagnés d'un échéancier de mise en œuvre d'ici l'automne 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

